



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac (43)**

Décision n°2022-ARA-KKU- 2840

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU- 2840 présentée le 31 août 2022 par la commune de Chaspuzac (43), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 6 octobre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Chaspuzac d'une superficie de 977 ha, située en zone de montagne, est identifiée comme une commune structurante au sein de l'armature territoriale au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay<sup>1</sup> ; qu'elle compte 784 habitants en 2018 (source Insee) ; qu'elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et qu'elle dispose d'un PLU approuvé le novembre 2006 ;

**Considérant** que le projet de révision a pour objet :

- de poursuivre le développement démographique de la commune, de manière à accueillir 150 nouveaux habitants (soit un taux de variation annuel de 1,7 %) et à construire 80 nouveaux logements avec une densité moyenne de 12 logements/hectare à l'horizon 2032, avec une consommation d'environ 9 hectares;

---

1 Approuvé le 3 septembre 2018.

- de développer l'activité économique en matière d'industries et de commerces avec la consommation de 11,41 ha en zone Aui, en extension de la zone d'activité de la Combe ;
- de valoriser et réhabiliter le patrimoine bâti ancien pour maintenir l'habitat dans les centres anciens ;
- de valoriser la mise en place d'énergies renouvelables ;
- de poursuivre la modernisation des équipements publics ;

**Considérant** que sur le plan environnemental, le territoire communal comprend une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Chaspuzac-Garde », une Znieff de type II « Devès », de nombreuses zones humides et tourbières notamment sur le plateau du Devès, deux réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'une trame bleue riche avec quatre cours d'eau traversant le territoire communal ;

**Considérant** les incidences prévisibles de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévues par le projet de Plu :

- sur la trame verte et bleue et la biodiversité de ces espaces ;
- sur l'eau et les milieux aquatiques,
- sur des zones humides dont la présence n'a pas été vérifiée ;

**Considérant** que le projet de révision du Plu présente des incertitudes sur la prise en compte d'éléments importants, tels que l'identification, les mesures de protection des haies bocagères et autres éléments structurants de la trame verte et bleue (forêt résiduelle sur les gardes, cours d'eau), mais aussi sur des dysfonctionnements potentiels occasionnés par des surcharges du réseau d'assainissement collectif, sur la connaissance du territoire en matière de recensement de zones humides et sur les conséquences induites par un projet d'extension urbaine côtoyant le développement de nouvelles activités industrielles ;

**Considérant** la nécessité d'analyser les impacts potentiels et les mesures de protection adaptées permettant de garantir la prise en compte des conséquences des zones de développement urbain sur les espaces agricoles et naturels, les cours d'eau ainsi que leurs ripisylves, les paysages, les éléments structurants de la trame verte et bleue et les zones humides de la commune ;

## Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - réaliser un état initial précis (faune, flore, zones humides, eau, paysage et patrimoine, espaces agricoles...) des secteurs concernés par les extensions urbaines et d'analyser en conséquence les incidences potentielles du projet ;
  - définir des mesures de protection réglementaires (règlement, OAP) suffisamment précises pour assurer la protection des espaces agricoles et naturels, des zones humides, des cours d'eau des haies et forêts et de la biodiversité présents sur la commune ;
  - d'analyser le projet de révision en justifiant la cohérence des besoins en consommation foncière concernant l'habitat mais aussi les activités économiques avec l'extension de la zone d'activités, au regard des capacités d'accueil des zones d'activités à l'échelle du Scot ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac (43), objet de la demande n°2022-ARA-KKU- 2840, **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).